

Accueil > Intenter une action en justice > Atlas judiciaire européen en matière civile > Règlement Bruxelles I (refonte)
Règlement Bruxelles I (refonte)

Chypre

Article 65, paragraphe 3 — Informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément au droit national, les effets des décisions visés à l'article 65, paragraphe 2.

Sans objet.

Article 74 — Description des règles et procédures nationales relatives à l'exécution de la réglementation

Ces procédures sont décrites de manière détaillée à la page intitulée [Procédures d'exécution d'une décision de justice](#).

Article 75, point a) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles la demande doit être portée, conformément aux articles 36, paragraphe 2, 45, paragraphe 4 et 47, paragraphe 1

À Chypre, les tribunaux de district («Επαρχιακά Δικαστήρια/Επαρχιακά Δικαστήρια»)

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1405 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865518

Télécopieur: (+357) 22304212 / 22805330

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Limassol

Adresse: 8, Lord Byron Avenue, P. O. Box 54619, 3726 Limassol, Cyprus

Téléphone: (+357) 25806100 / 25806128

Télécopieur: (+357) 25305311

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Larnaca

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca, P.O. Box 40107- Cyprus

Téléphone: (+357) 24802721

Télécopieur: (+357) 24802800

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Paphos

Adresse: Corner of Neophytou & Nicos Nicolaidis str., 8100 Paphos, P.O. Box 60007- Cyprus

Téléphone: (+357) 26802601

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Famagouste

Adresse: 2, Sotiras str., Megaro Tzivani, 5286 Paralimni, Cyprus

Téléphone: (+357) 23730950 / 23742075

Télécopieur: (+357) 23741904

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Article 75, point b) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être porté, conformément à l'article 49, paragraphe 2

La version originale de cette page [el](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

grec

à Chypre, la Cour suprême de Chypre

Cour suprême

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1404 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865741

Télécopieur: (+357) 22304500

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Article 75, point c) — Noms et coordonnées des juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 50

à Chypre, la Cour suprême de Chypre

Cour suprême

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1404 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865741

Télécopieur: (+357) 22304500

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Article 75, point d) — Langues acceptées pour les traductions des certificats concernant les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires

- à Chypre, le grec et l'anglais.

Article 76, paragraphe 1, point a) — Règles de compétence visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement

- à Chypre, l'article 21 de la loi sur les tribunaux (loi 14/60).

Article 76, paragraphe 1, point b) — Règles concernant l'appel en cause visées à l'article 65 du règlement

Sans objet.

Article 76, paragraphe 1, point c) — Conventions visées à l'article 69 du règlement

le traité de 1982 entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale;

la convention de 1981 entre la République de Chypre et la République populaire de Hongrie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale;
la convention de 1984 entre la République de Chypre et la République hellénique relative à la coopération judiciaire en matière civile, familiale, commerciale et pénale;
l'accord de 1983 entre la République de Chypre et la République populaire de Bulgarie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale;
le traité de 1984 entre la République de Chypre et la République fédérale socialiste de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale (à laquelle a notamment succédé la Slovénie);
la convention de 1996 entre la République de Chypre et la République de Pologne relative à la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Dernière mise à jour: 05/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.